



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1988 modifié, autorisant la société CARRIERES BRETONNES, dont le siège social est situé à Coët Lorch – 56650 INZINZAC-LOCHRIST, à exploiter la carrière de "Kerhoantec" sur le territoire de la commune d'ELLIANT ;
- VU** les arrêtés préfectoraux suivants modifiant l'arrêté du 3 novembre 1988 : l'arrêté du 22 août 1990 (changement d'exploitant), l'arrêté du 1^{er} juin 1999 (concernant l'obligation de garanties financières), l'arrêté du 27 juillet 2009 (changement de dénomination sociale), l'arrêté du 28 juillet 2016 (modification d'exploitation de la carrière) ;
- VU** la demande en date du 4 juillet 2017 déposée par la société CARRIERES BRETONNES, relative à la prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière de "Kerhoantec" ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (DREAL) en date du 25 septembre 2018 ;
- VU** le courrier du 8 octobre 2018 du représentant de la Société des Carrières Bretonnes ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée est tenu de porter, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 applicable au 1^{er} mars 2017 a introduit le titre 8 du livre 1 du code de l'environnement partie réglementaire. L'article R181-49 du code de l'environnement précise qu'une demande de prolongation doit intervenir dans les deux ans avant l'échéance de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que la date d'application du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 au 1^{er} mars 2017 rendait impossible l'application de l'article R181-49, l'échéance de l'autorisation préfectorale du 3 novembre 1988 étant le 30 novembre 2018 soit 1 an et 9 mois ;

CONSIDÉRANT que la modification, dont l'autorisation est sollicitée, porte uniquement sur la prolongation pour une durée de 1 an de la validité de l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté du 3 novembre 1988 modifié ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'exploitation demeurent identiques à celles définies par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1988 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation d'une année de la validité de l'autorisation délivrée le 3 novembre 1988 modifié, afin de conduire à son terme une procédure d'instruction d'une demande de renouvellement et d'extension déposée le 30 juin 2017, ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le préfet peut, s'il y a lieu, fixer par arrêté des prescriptions complémentaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1988 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'échéance de l'autorisation est fixée au 3 novembre 2019. »

ARTICLE 2

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 est complété par la disposition suivante :

« Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 390 311 € pour la période comprise entre le 3 novembre 2018 et le 3 novembre 2019. »

ARTICLE 3

Le 3^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 est remplacé par la disposition suivante ;

« l'échéance de l'autorisation est fixée au 3 novembre 2019 ».

ARTICLE 4

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1988 modifié non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'ELLIANT et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d' ELLIANT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire d'ELLIANT, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER le **12 OCT. 2018**

Le Préfet,

Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. l'inspecteur de l'environnement DREAL/DDTM
- M. le maire d'ELLIANT
- Société des Carrières Bretonnes (SCB)